



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

Commune de Cabriès  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

**Convention de mise à disposition des locaux scolaires.**

**Ecole élémentaire Auguste Benoit**

**ENTRE :**

- La commune, représentée par Madame **Amapola VENTRON**, Maire de Cabriès, Ci-après dénommée « la Commune »,

**D'UNE PART,**

- Mme EPRON Hélène, Directrice de l'Ecole Elémentaire Auguste Benoit
- Mme DE LARD DE REGOULLIERE Bénédicte, Représentante de l'association « Les Ecoliers du piton », Ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

**ET D'AUTRES PARTS,**

**Ci-après, ensemble, dénommés « les Parties »**

**Titre I – DEFINITION, OBJET et CONTEXTE DE LA CONVENTION**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux de l'école élémentaire Auguste Benoit relevant de domaine public de la commune et affectés au service public de l'éducation, au bénéfice des représentants des Parents d'élèves de l'école élémentaire Auguste Benoit, afin de permettre à ces derniers l'organisation d'ateliers créatifs destinés à l'élaboration de décorations pour le défilé du carnaval.

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public.

**Article 2 – Situation des locaux**

La Commune met à la disposition de l'organisateur les locaux dont elle est propriétaire, rue des écoles, 13480 Cabriès comprenant la cour, la salle polyvalente, les deux salles de classes non utilisées à l'étage et les sanitaires.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20250124-DEC\_2025\_005-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2025  
Date de réception préfecture : 06/02/2025

### **Article 3 - Mise à disposition**

- Les périodes d'utilisations sont les suivantes : aléatoirement les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30 en période scolaire, selon le planning établi.
- Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sont les suivantes :
  - Paszek Axelle ; Bonavent Anaïs ; Oyer Amoric Gaëlle ; De Lachaise Marion ; Valin Muriel ; De Lard Bénédicte ; Kessas Chloé ; Haddad Nadia ; Sarti Aurélie ; Merveille Clara ; Ambrassi Elodie ; Sarti Aurélie ; Bruni Jennifer ; Augé Virginie ; Pelliccia Isabelle ; Palumbo Marie ; Juan Claire ; Girard Julie.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 2 mois, du 30 janvier 2025 au 21 mars 2025.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

## **Titre II – CONDITIONS D'OCCUPATIONS**

### **Article 5 – Jouissance paisible**

L'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité et le respect des gestes barrière aux participants,
- à dispenser, les activités toujours avec la présence d'un représentant de la Mairie dans l'établissement,
- à proposer des activités non sportives,

### **Article 6 – Utilisation du local**

L'organisateur est autorisé à utiliser les locaux à la disposition des élèves pour des ateliers ludo-éducatifs ou pour tenir un stand de vente de gâteaux (au regard du plan Vigipirate en vigueur)

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes.

- la cour, la salle polyvalente, les deux salles de classe non utilisées de l'étage et les sanitaires, après accord de la Commune de Cabriès.
- Les périodes, les jours et les heures d'utilisation sont les suivants :
  - o Pour les ateliers, tous les jours en période scolaire de 11h30 à 13h30.
- L'organisateur disposera du matériel nécessaire à cette activité, qu'il fournira.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, du protocole sanitaire en vigueur et des bonnes mœurs.
- Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20250124-DEC\_2025\_005-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2025  
Date de réception préfecture : 06/02/2025

## Titre III – TRAVAUX ET ENTRETIEN

### Article 7 – Redevance

L'organisateur étant une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, cette mise à disposition est donc réalisée à titre gratuit.

### Article 8 – Entretien des lieux

Un état des lieux contradictoire entre la Commune et l'Association est dressé lors de l'entrée dans les lieux.

L'Association prend le local en l'état et devra l'entretenir et l'occuper en bon père de famille. Elle devra jouir des locaux paisiblement et les tenir pendant sa jouissance en bon état de réparations locatives, de telle sorte que sa jouissance que le local puisse continuer à servir à l'usage pour lequel il a été donné et occupé.

## Titre IV – CONDITIONS FINANCIERES

### Article 9 – Obligations comptables

Aucune contribution financière ne sera demandée à l'organisateur pour :

- Les diverses consommations d'eau, d'électricité et de chauffage,
- L'usure du matériel

Par contre, l'utilisateur s'engage :

- Assurer le nettoyage des locaux utilisés,
- A réparer ou à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées de matériel

## Titre V- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

### Article 10 - Assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, tous les dommages pouvant réaliser des activités exercées dans l'Etablissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et couvrant sa responsabilité civile contre les risques locatifs.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention. Cette police portant le numéro IA 6014571, souscrite pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026 auprès du CIC.

### Article 11 – Résiliation après mise en demeure

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

De même, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect de ses obligations par l'organisateur et dans le cas où la destination des locaux devait être réorientée ou pour tout autre motif d'intérêt

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20250124-DEC\_2025\_005-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2025  
Date de réception préfecture : 06/02/2025

général. Dans ce cas, la Commune en avisera l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois précédent la prise d'effet de la résiliation.

#### Article 12 – Résiliation sans préavis

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

#### Article 13 – Révision de la convention

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'Association devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

#### Article 14 – Frais de remise en état

À l'expiration de la Convention, l'organisateur s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La Commune se réserve le droit de demander à l'organisateur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

### Titre VI- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

#### Article 15 – Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à CABRIÈS Le 24/01/2025

<p>Pour la Commune,</p> <p>Représentée par son maire en exercice,</p> <p>Madame <b>Amapola VENTRON</b></p> 	<p>Pour l'organisateur,</p> <p>Signature précédée de la mention manuscrite, « lu et approuvé »</p> <p>Madame <b>Bénédicte DE LARD DE REGOILLIERE</b></p>	<p>Pour l'école,</p> <p>Signature précédée de la mention manuscrite, « lu et approuvé »</p> <p>Madame <b>Hélène EPRON</b></p>
--	--	---

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20250124-DEC\_2025\_005-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2025  
Date de réception préfecture : 06/02/2025